

GE_GERICHTE P/2654/2012 vom 22. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2654_2012

FR: GE_GERICHTE P/2654/2012 du 22 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/2654/2012 del 22 aprile 2015

Regeste

DIFFAMATION; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; INDIVISIBILITÉ | CP.32;
CP.173; CP.303

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 20 des Us et coutumes de l'Ordre des avocats, l'avocat s'emploie auprès du client pour que le confrère dessaisi soit rétribué mais ne répond pas personnellement du paiement des frais et honoraires dus à ce dernier. 2.1.2. La CPAR a rejeté le grief soulevé par l'intimée. Me Pierre BAYENET n'était pas obligé par les us et coutumes de refuser le mandat, mais uniquement invité à s'employer auprès de son client pour que son confrère dessaisi soit rétribué. 2.2.1. Aux termes de l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte – ou s'il s'exprime ultérieurement dans ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1.) –, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a/bb p. 152 s. ; arrêt 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 5). 2.2.2. Cette question préjudicielle, ayant trait à la validité du dépôt d'une plainte pénale, porte uniquement sur les faits punis par l'art. 173 CP, et non pas sur les actes sanctionnés par l'art. 303 CP, cette dernière infraction se poursuivant d'office. En l'espèce, l'intimée dit avoir en vain, sans être contredite, envoyé plusieurs courriers à l'Ordre des avocats afin d'obtenir l'autorisation de procéder contre Me M_____. Il ne peut ainsi être retenu qu'elle

ait voulu l'épargner. De plus, il n'est pas démontré que le Ministère public aurait attiré l'attention de l'intimée sur son obligation de procéder conformément aux termes de l'article 32 CP. Le cas est particulier en l'espèce, dès lors qu'il devait l'inviter à porter plainte contre un avocat, quand bien même les actes de ce dernier pourraient être considérés licites, de par son devoir professionnel, qui est de sauvegarder les intérêts de son mandant (art. 14 CP). Partant, le dépôt de plainte contre l'appelant est valable, raison pour laquelle la CPAR a rejeté l'incident.

E. 3

3.1. Selon l'art. 348 CPP, après la clôture des débats, le tribunal se retire pour délibérer à huis clos. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal décide de compléter les preuves (art. 349 CPP).

E. 3.2

Au terme des premiers débats qui se sont tenus le 10 juin 2014, la Présidente a gardé la cause à juger. Le Tribunal a cependant considéré qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires afin de retenir que le prévenu avait des raisons sérieuses de considérer de bonne foi comme étant la vérité ce qu'il a affirmé au moment où il a adressé son courrier du 19 décembre 2011 au Tribunal de première instance. Il devait par conséquent être autorisé à faire l'apport de la preuve libératoire de sa bonne foi concernant le courrier du 3 mai 2009. C'est dans ce but qu'une nouvelle audience s'est tenue le 10 juillet 2014. C'est à cette date que la cause a finalement été gardée à juger si bien que, conformément aux allégués de l'appelant, le jugement du Tribunal de police aurait dû porter la date du 10 juillet 2014. La mention de la date du 10 juin 2014 relève d'une simple erreur de plume, qui ne saurait conduire à l'annulation du jugement, dès lors qu'elle est sans conséquence procédurale et peut être corrigée par l'application du principe de la bonne foi. Par conséquent, le grief sera rejeté.

E. 4.1

1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.1. et les références citées). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2008 du 11 août 2008 consid. 4.1). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans le champ de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1).

E. 4.1.2

Pour qu'il y ait diffamation, il faut encore que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et celui faisant l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré comme tiers notamment les magistrats, un agent de police et l'avocat du lésé. Toutefois, en doctrine, la majorité des auteurs estime que le cercle des personnes considérées comme tiers doit être limité et que les propos attentatoires à l'honneur ne devraient pas être punissables lorsqu'ils sont énoncés dans un cercle familial étroit ou adressés à des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (voir arrêt 6S.3/2007 du 13 février 2007 consid. 4.3 et les références citées). Dans un arrêt non publié du 11 juillet 1957 (cité dans l'ATF 86 IV 209), le Tribunal fédéral a examiné, sans la trancher, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'exclure du cercle des tiers les confidents nécessaires. Il a admis qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle en déniaut à l'avocat la qualité de tiers par rapport à son client. Dans l'arrêt 6S.608/1991 du 24 janvier 1992, se référant à l'art. 321 CP concernant la violation du secret professionnel, il a considéré un médecin comme un confident nécessaire et a admis qu'il n'était pas un tiers au sens de l'art. 173 al. 1 ch. 1 CP. Par ailleurs, certains auteurs notent que même un confident est un tiers envers lequel l'image de la victime peut être dégradée, de sorte que l'impunité doit être subordonnée à une pesée des intérêts dans le cadre de laquelle le besoin de communiquer ne sera prépondérant que si l'auteur ne connaissait pas la fausseté de ses allégations et avait de bonnes raisons de penser que son interlocuteur respecterait la confidentialité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 6.2 et les références citées). Récemment, le Tribunal fédéral a précisé que la qualité de confident nécessaire ne saurait se résumer au devoir de confidentialité ou de secret mais vise des situations dans lesquelles ces devoirs découlent aussi d'un rapport particulier entre le déclarant et le destinataire (arrêt 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de divulguer l'information à un tiers (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 23 ad art. 173).

E. 4.2

L'appelant a adressé un courrier au Tribunal de première instance, dans lequel il accuse l'intimée d'avoir produit deux faux documents dans le cadre de la procédure civile, soit un mail et un courrier respectivement des 2 et 3 mai 2009. Le Tribunal de police a écarté l'intention délictuelle s'agissant du courrier électronique du 2 mai 2009, dès lors qu'à l'époque l'appelant n'avait pas eu connaissance du rapport de la BCI. Par conséquent, seules les accusations portées sur le courrier du 3 mai 2009 restent litigieuses en appel. L'appelant, en accusant l'intimée d'avoir produit un faux document dans le cadre d'une procédure civile, l'a incriminée d'avoir commis un délit intentionnel et a jeté sur elle le soupçon d'avoir adopté une conduite contraire à l'honneur, portant ainsi gravement atteinte à sa considération, ce d'autant plus que l'intimée exerce une profession qui exige de ses membres une attitude honorable et intègre. Certes, les destinataires de ce courrier étaient des membres d'une juridiction, soit des personnes soumises à un secret de fonction, si bien qu'il convient de se montrer particulièrement large dans l'examen de la bonne foi. En effet, pour une adéquate administration de la justice, les parties doivent pouvoir s'exprimer librement devant les tribunaux. Toutefois, en l'espèce, le courrier litigieux a été émis au début du mois de mai 2009, si bien que plus de deux ans se sont écoulés avant que

l'appelant accuse son ancien conseil de conduite illicite. Durant ce laps de temps relativement long, il lui aurait été loisible de prendre contact avec C_____, auteur du courrier litigieux, afin de s'assurer de la véracité ou à tout le moins de la vraisemblance des accusations qu'il allait proférer devant les tribunaux. Les termes incriminants utilisés sans fondement par l'appelant vont ainsi au-delà de ce qui peut être considéré comme admissible dans le cadre d'un conflit devant des juridictions civiles. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que l'appelant a utilisé des propos attentatoires à l'honneur afin de discréditer l'intimée dans le cadre de la procédure qui les opposait. Pour ces motifs, il sera reconnu coupable de diffamation et le jugement du Tribunal de première instance confirmé sur ce point.

E. 5

5.1.1. L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Ainsi, le tribunal a le devoir d'informer les parties le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries afin de garantir le respect du droit d'être entendu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 344 CPP).

5.1.2. L'art. 303 ch. 1 CP punit celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Cette norme reflète précisément la volonté du législateur, qui est de punir celui qui a le dessin de faire ouvrir une procédure pénale, et non la seule intention de faire durer une poursuite pénale déjà engagée (ATF 102 IV 103 consid. 3 ; ATF 111 IV 159 consid. 2a). Cette dernière hypothèse n'est pas prévue par le texte de loi et en décider autrement violerait l'art. 1 CP, soit le principe " nulla poena sine lege " (ATF 102 IV 103 consid. 3). Maintenir une accusation calomnieuse en cours de procédure peut par contre constituer une diffamation au sens de l'art. 173 CP ou un faux témoignage (art. 307 CP) (*ibidem*).

E. 5.2

Si, à l'instar de ce qui a été retenu par le premier juge, une incertitude devait encore subsister sur l'identité de la personne à l'origine du courriel du 2 mai 2009, il pourrait être admis que l'appelant était de bonne foi lorsqu'il a porté plainte contre l'intimée le 9 février 2012 sur la base du rapport de l'expert qu'il avait lui-même mandaté. Il n'en va pas de même des propos tenus devant le Ministère public lors des audiences subséquentes en avril 2013, puisque l'appelant avait alors connaissance du rapport de la BCI du 29 mars 2012. Cependant, la seule intention de faire durer une procédure pénale déjà engagée ne suffisant pas à retenir une infraction à l'art. 303 CP, conformément à la jurisprudence citée supra (5.1.2.), l'appelant sera acquitté de ce chef d'infraction. Un tel comportement tombe par contre sous le coup de l'art. 173 CP. Cependant, au stade de l'appel, un verdict de culpabilité pour diffamation en raison de ces faits ne peut être retenu, sans violer les droits de la défense. S'il est vrai que l'appelant a eu l'occasion de plaider cette question en première instance, il l'a fait en lien avec le contenu du courrier du 19 décembre 2011, et non pas avec les accusations qu'il a portées devant le Ministère public les 22 et 29 avril 2013, celles-ci ayant été analysées sous l'angle de l'art. 303 CP uniquement. En appel, et dès lors qu'il avait été condamné pour diffamation uniquement pour les faits en lien avec le courrier du 3 mai 2009, mais pas pour ceux en relation avec le courriel du 2 mai 2009, ce dernier complexe de faits n'a plus été traité. La divergence évoquée par l'appelant entre l'ordonnance pénale valant acte d'accusation et les faits analysés par le premier juge exclut finalement sa condamnation pour les propos tenus lors des audiences d'avril 2013. Le jugement du Tribunal de première instance sera modifié sur ce point, en tant qu'il a reconnu A_____ coupable d'infraction à l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP.

E. 6

.2. En l'espèce, le prévenu n'a contesté ni le type de sanction, ni le montant du jour amende. Cependant, et afin de tenir compte de l'acquittement partiel prononcé en appel, la quotité de la peine doit être revue par la CPAR. La faute du prévenu n'est pas négligeable, dès lors qu'il a formulé de graves accusations à l'encontre de son ancienne avocate, dans le seul but d'obtenir gain de cause dans la procédure civile qui les opposait, sans se soucier des conséquences catastrophiques qu'un tel comportement pourrait avoir sur la réputation de celle-ci. Il persiste à nier les faits qui lui sont reprochés devant la juridiction d'appel, démontrant n'avoir nullement pris conscience de la portée de ses actes. Au contraire, et durant toute la procédure, il s'est employé à minimiser les faits qui lui étaient reprochés en reportant sur l'intimée la responsabilité de ses actes. Pour ces raisons également, sa collaboration en cours de procédure peut être qualifiée de médiocre. Son absence d'antécédents judiciaires est en l'espèce un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid 2.6). Bien que l'infraction à l'art. 303 CP, pour laquelle l'appelant bénéficie en appel d'un acquittement, puisse être punie plus sévèrement que la diffamation, dès lors que la peine menace sanctionnant celle-là est une peine privative de liberté, alors que celle-ci est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le jugement de première instance ne permet pas de déterminer la sévérité avec laquelle le premier juge les a distinctement sanctionnées. En effet, une peine de 100 jours-amende a été prononcée, sans que la quotité des sanctions ne soit individualisée pour chacune des infractions. Afin de ne pas violer l'interdiction de la " reformatio in pejus ", la CPAR doit déterminer la quotité de la peine prononcée en première instance pour l'infraction à l'art. 173 CP, seule retenue en appel. Dans ce but, il convient de tenir compte de la gravité des délits, et notamment de

leurs conséquences pour la partie plaignante. Aucun élément ne permet de penser que le souhait du premier juge a été de punir plus sévèrement la dénonciation calomnieuse que la diffamation. En effet, dans ce cas précis, les deux infractions étaient susceptibles de porter un préjudice certain à la victime, dès lors que, comme mentionné supra, celle-ci, de par la profession qu'elle exerce, se doit d'adopter une attitude honorable et intègre. Insinuer le contraire et remettre en question la probité d'un avocat par une attitude diffamatoire est par essence d'une certaine gravité. Pour ces motifs, il y a lieu de considérer qu'il se justifie d'admettre que la quotité des peines prononcées par le premier juge était identique pour chaque infraction retenue en première instance et de réduire la peine de moitié, afin de tenir compte de l'acquittement partiel en appel. En conséquence, l'appelant sera condamné à une peine de 50 jours-amende et le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

E. 7

Le sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant conformément au principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Il sera par conséquent également confirmé (art. 391 al. 2 CPP). Il en va de même du délai d'épreuve (art. 44 al. 1 CP).

E. 8.1

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (*Massendelinquenz*), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191).

E. 8.2

Afin de tenir compte de la réduction de la quotité de la peine principale prononcée en appel, le montant de l'amende doit être réduit et sera fixé à CHF 500.-, portant la peine privative de liberté de substitution à cinq jours.

E. 9.1

Aux termes de l'article 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut refuser l'indemnité à laquelle le prévenu a droit en cas d'acquittement ou d'acquittement partiel (art. 429 al. 1 let. 1 CPP), lorsque ce dernier rend plus difficile la conduite de la procédure. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées.

Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa p. 115). Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1 et les références citées).

E. 9.2

L'appelant bénéficiant en appel d'un acquittement partiel, il se justifie d'entrer en matière sur sa demande d'indemnisation relative à ses frais d'avocat. Compte tenu de la nature des infractions reprochées, l'assistance d'un conseil était nécessaire, même si la cause n'était pas d'une complexité particulière. Me Pierre BAYENET a présenté une note d'honoraires comprenant 10h20 d'activité à CHF 400.-/h, soit CHF 4'462.50. Le temps consacré à la défense des intérêts de l'appelant est adéquat et conforme à la complexité de l'affaire. Il ne fait toutefois pas de doute que par son comportement, consistant à porter ou maintenir en cours de procédure des accusations dont il savait devoir douter de la véracité, l'appelant a de manière fautive rendu plus compliquée la conduite de celle-ci. Il convient en conséquence de réduire ses prétentions de moitié afin de tenir compte, dans une juste proportion, de sa responsabilité notamment dans la durée et la complexité de la procédure. Pour ces motifs, l'appelant sera indemnisé à hauteur de CHF 2'240.-.

E. 10

10.1. Aux termes de l'article 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Les dépenses obligatoires sont les frais de défense, soit en principe les frais d'avocat (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 433.) D'autres frais sont également envisageables (expertise privée, contrôles médicaux), dans la mesure de leur caractère nécessaire, voire simplement utile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 433). Les parties plaignantes qui ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat doivent également être indemnisées pour les dépenses nécessaires à la défense de leurs intérêts, telles que la perte

de salaire consacrée à l'étude du dossier, la préparation et la participation aux audiences. En effet, contrairement aux règles applicables aux témoins (art. 167 CPP), qui ont droit à une indemnité équitable pour couvrir leurs frais et leur manque à gagner, l'art. 178 let. a CPP ne prévoit pas d'indemnisation pour la partie plaignante, entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Ce silence de la loi doit être interprété comme le souhait du législateur de mettre ces personnes au bénéfice des règles prévues à l'art. 433 CPP. Il serait en effet incompréhensible que la partie plaignante soit défavorisée par rapport au témoin (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 20 ad art. 433 CPP).

E. 10.2

En l'espèce, l'intimée, avocate de profession, a estimé qu'elle était en mesure de se défendre, sans faire appel au service d'un confrère, si bien qu'aucune indemnité ne lui sera allouée pour des frais d'avocat qu'elle n'a pas eus. Il se justifie toutefois de tenir compte, dans une juste proportion, du temps qu'elle a passé à la défense de ses intérêts, ainsi que des frais engendrés par la procédure pénale. L'intimée n'a pas produit de note d'honoraires détaillée, mais a estimé le temps consacré à la procédure à une dizaine de jours, pratiquant un tarif de CHF 400.-/h. La CPAR constate que l'intimée a participé à deux audiences au Ministère public, d'une durée chacune d'environ 1h40, et a été convoquée à deux reprises par le Tribunal de police, pour des audiences totalisant presque trois heures. En tenant compte des déplacements nécessaires, le temps consacré aux audiences sera arrêté à 6h. Pour le surplus, l'activité déployée, soit la rédaction de la plainte pénale, l'étude du dossier en vue des audiences, ainsi que la préparation des chargés de pièces déposés en cours de procédure, sera estimée pro bono à 6h. Le tarif horaire pratiqué sera admis, étant conforme à celui usuellement pratiqué par les avocats associés dans le canton de Genève. En conséquence, une indemnité de CHF 4'800.- sera allouée à l'intimée et la décision du premier juge sera en conséquence modifiée sur ce point.

E. 11

11.1. L'art. 49 CO stipule que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation

(ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

E. 11.2

S'il peut être admis qu'il est désagréable pour un avocat de se voir accusé par un ancien mandant d'actes illicites, l'appelante jointe n'a pas démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, ni avoir éprouvé une souffrance morale d'une certaine intensité. Pour ces motifs, sa demande en indemnisation sera rejetée, et le jugement du premier juge confirmé sur ce point.

E. 12

L'appelant qui succombe partiellement supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, l'autre moitié étant mise à la charge de l'intimée, dont l'appel joint est partiellement rejeté, ceux-ci comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 13

Par souci de clarté, le dispositif du jugement entrepris sera entièrement mis à néant et remplacé par celui du présent arrêt. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.